COUR D'APPEL DE CONAKRY

Travail-Justice-Solidarité

REPUBLIQUE DE GUINEE

•••••

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

TRIBUNAL DE **COMMERCE DE CONAKRY**

JUGEMENT N° **DU 29 JUIN 2022**

..... **TROISIEME**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

SECTION •••••

PRESIDENT: Monsieur Boubacar 3 BARRY.

AFFAIRE:

JUGES CONSULAIRES: Messieurs Mamady IV CONDE et

Moustapha Jamil BARRY.

La Société CFAO **MOTORS GUINEE** SARL, rep. par son Directeur Général.

GREFFIER: Monsieur Sékou Mohamed CAMARA.

PARTIES A L'INSTANCE

Madame Pauline Bakoly KOLIE, rep. par Monsieur **Eugène HABA**

DEMANDERESSE: La Société CFAO MOTORS GUINEE, Société à responsabilité Limitée ayant son siège social au quartier Dabondy, Commune de Matam, Conakry, représentée par son Directeur Général Monsieur Laurent SCHRODER, ayant pour Conseil la SCP THIAM ET Associés.

OBJET:

DEFENDERESSE : Madame Pauline Bakoly KOLIE, opératrice économique de nationalité quinéenne, domiciliée au quartier Tanènè-mosquée, Commune de Matoto, Conakry, représentée par Monsieur Eugène HABA, ayant pour Conseil Maître Yamoussa BANGOURA, Avocat à la Cour.

Opposition à injonction de payer

DECISION

(Voir dispositif)

DEBATS:

Le présent jugement a été débattu en plusieurs audiences publiques et mis en délibéré pour décision de ce jour conformément à la loi;

Jugement contradictoire

LE TRIBUNAL:

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir entendu:

- -la demanderesse en ses prétentions, moyens et arguments ;
- la défenderesse en ses moyens de défense ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'opposition comportant assignation à comparaître de Maître Mohamed Lamine SYLLA, Huissier de Justice près les juridictions de Conakry, en date du 1^{er} avril 2022, la Société CFAO MOTORS GUINEE SARL a fait opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°009/CAB/P/TCC/CKRY/2022 du 03 mars 2022 rendue par le Président du Tribunal de siège et donné assignation à Madame Pauline BAKOLY, pour comparution devant le Tribunal de ce siège à l'audience du jeudi 14 avril 2022 et suivants pour voir le Tribunal de ce siège statuer sur le mérite de son opposition.

Elle expose qu'en date du 18 mars 2022, Madame Pauline BAKOLY lui a fait signifier l'expédition de l'ordonnance d'injonction de payer rendue à son encontre par le Président du Tribunal de ce siège l'enjoignant ainsi à payer la somme principale de 7.000 dollars américains.

Elle déclare que la créance dont se prévaut Madame Pauline BAKOLY n'a aucune origine contractuelle pour le fait que cette dame n'a aucun lien contractuel avec elle.

Selon elle, dame BAKOLY déclare qu'elle serait sa créancière sur la base d'une prétendue attestation de reçu de paiement N°VN0134/2 dans le cadre de l'achat d'un véhicule TOYOTA Land CRUISER HZJ76 depuis près d'un an.

La demanderesse précise que la créance ne la concerne nullement pour le fait qu'elle dit avoir remis le montant à Monsieur Mohamed Lamine KABA, son ex-directeur commercial et le reçu dont s'agit a été établi par cette même personne. Elle ajoute que la créance a un caractère infondé, pour ce fait, la procédure d'injonction de payer ne peut prospérer.

C'est pourquoi, elle invoque les dispositions des articles 1 et 2 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution et sollicite du tribunal de :

- -la recevoir en son action;
- -constater qu'il n'y a aucun lien contractuel entre elle et Madame Pauline BAKOLY ;

En conséquence :

- -dire et juger que la prétendue créance n'est nullement fondée à son égard ;
- -rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°009/CAB/P/TCC/CKRY/2022 en date du 03 mars 2022, rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Conakry;
- -frais et dépens à la charge de la défenderesse.

La tentative de conciliation étant un préalable obligatoire dans une procédure d'opposition à injonction de payer, le Tribunal de ce siège a, en son audience du 20 avril 2022 soit le jour de la première évocation du dossier, renvoyé le dossier en chambre du conseil pour tentative de conciliation.

Après deux audiences de tentative de conciliation, laquelle s'est soldée par un échec, le dossier a été renvoyé en audience publique du 1^{er} juin 2022.

En réplique, Madame Pauline Bakoly KOLIE, représentée par monsieur Eugène HABA, déclare que contrairement aux affirmations de la Société CFAO MOTORS GUINEE SARL, en 2019, cette dernière lui a vendu un véhicule Land Cruiser au prix de 65.000.000 GNF.

Suite à cette première vente qui s'est bien passée, en 2021, la CFAO lui a proposé la vente d'un autre véhicule Land Cruiser 4.2 L, HZJ76 en cours d'importation, au prix de 57.000 USD, soit 591.090.000 GNF et la facture pro-forma y afférente lui a été délivrée par le Directeur Commercial le 24 mars 2021.

Ainsi, le 25 mars 2021, elle a payé un acompte de 7.000 dollars américains et l'attestation de reçu de paiement N°VN0134/21 lui a été délivrée par le même Directeur Commercial.

Elle devait être appelé par la CFAO dans un temps très voisin du premier paiement pour non seulement prendre possession du véhicule et payer le reliquat du prix de la vente, mais elle n'a pas été appelée jusqu'à date.

Elle précise qu'il est curieux que la CFAO MOTORS prétende que cette créance née dans le cadre d'une vente commerciale n'aurait pas une nature contractuelle ou un caractère contractuel.

C'est pourquoi, elle produit les différentes facture et attestation de reçu de paiement et sollicite du tribunal :

-de statuer sur ce que de droit sur la recevabilité de l'opposition formée par la Société CFAO MOTORS GUINEE SARL;

-la déclarer mal fondée ;

En conséquence :

- -condamner la Société CFAO MOTROS GUINEE SARL à lui payer les sommes de 7.000 dollars américains au principal sous peine d'une astreinte de 10.000.000 GNF par jour de retard et 100.000.000 GNF de dommages-intérêts;
- -ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant recours ;
- -mettre les dépens à la charge de la CFAO.

MOTIFS DE LA DECISION

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 18 mai 2022 pour décision être rendue ce jour ;

EN LA FORME:

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

La présente procédure ayant été introduite dans les forme et délai prescrits par les dispositions des articles 9 et 10 de l'AUVE, il convient de déclarer recevable la Société CFAO MOTORS GUINEE SARL en son opposition.

AU FOND

SUR LE PAIEMENT DE LA CREANCE POURSUIVIE

La Société CFAO MOTORS GUINEE SARL sollicite du Tribunal de rétracter l'ordonnance N°009/CAB/P/TCC/CKRY/2022 en date du 03 mars 2022 rendue par son Président au motif que la créance n'est pas fondée et qu'elle n'a pas d'origine contractuelle.

Madame Pauline Bakoly KOLIE, représentée par Monsieur Eugène HABA, sollicite le paiement de la somme de 7.000 dollars américains sous peine d'une astreinte de 10.000.000 GNF par jour de retard.

L'article 1091 alinéa 2 du Code civil dispose : « Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi ».

A la simple lecture de cette disposition, on comprend aisément que le contrat constitue la loi des parties qui se doivent de respecter scrupuleusement les stipulations qui y sont exprimées.

Dans le cas d'espèce, Madame Pauline Bakoly KOLIE, représentée par Monsieur Eugène HABA, a convenu avec la CFAO MOTORS GUINEE SARL la vente d'un véhicule Land Cruiser 4.2 L, HZJ76 en cours d'importation, au prix de 57.000 USD, soit 591.090.000 GNF et la facture y

afférente a lui été délivrée par le Directeur Commercial le 24 mars 2021.

L'Article 840 du code civil dispose : « Une vente est considérée comme réglée entre les parties dès qu'il a eu accord entre elles sur la chose à livrer et le prix à payer, et bien que la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé ».

Le fait que les deux parties sont convenues sur la voiture à livrer et le prix à payer, la vente est considérée réglée entre les parties.

Sur la facture N°0067LK/2021 en date du 24/03/2021 délivrée par la Société CFAO MOTOROS GUINEE SARL, la marque avec toutes les caractéristiques sont indiquées, le prix et le délai de livraison de la voiture sont aussi indiqués.

Au lendemain de la délivrance de cette facture pro-forma, l'attestation de reçu de paiement N°VN0134/21 a aussi été délivrée par la Société CFAO MOTORS GUINEE SARL par les soins de son Directeur Commercial.

La Société CFAO conteste la réception du montant de la créance réclamée pour le fait que les reçus sont délivrés par le Directeur Commercial qui n'est plus son employé pour le fait que selon elle, ce dernier est licencié par elle.

Elle déclare que Madame Pauline Bakoly devait plutôt réclamer son argent à Monsieur Mohamed Lamine KABA, le Directeur Commercial au moment de la remise et précise d'ailleurs qu'elle n'est pas la seule à être roulée dans la farine par ce dernier.

Mais il est constant que Monsieur Mohamed Lamine KABA a perçu le montant et délivrer les différents reçus au nom et pour le compte de la Société CFAO MOTORS GUINEE SARL en sa qualité de Directeur Commercial.

D'ailleurs, nulle part sur les différentes facture et attestation, n'apparaissent les prénoms et nom du

Monsieur en question, mais sont visibles les dénomination et cachet de la Société CFAO MOTORS GUINEE et la signature du Directeur Commercial.

Les articles 1143, 1144 et 1145 du code civil disposent respectivement :

Article 1143 : Les personnes agissant pour le compte d'une personne morale engagent dans les mêmes conditions la responsabilité de celle-ci.

Article 1144 : En cas d'abus de fonction, un lien de causalité ou de connexité avec l'exercice des fonctions suffit à rendre le commettant responsable.

Article 1145 : Le commettant, civilement responsable, peut exercer une action récursoire contre son préposé.

Durant l'exercice de ses fonctions de Directeur Commercial à la Société CFAO MOTORS, tous les actes posés par ce Directeur au nom de la Société engagent la responsabilité de cette dernière.

La créance réclamée par Madame Pauline Bakoly KOLIE est certaine, liquide et exigible à partir du moment où l'existence est incontestable et actuelle, le montant en argent connu et déterminé et qu'elle peut en exiger immédiatement le paiement.

L'avance de 7000 USD a été payée le 25 mars 2021 et la voiture devait être livrée 60 jours après, soit le 25 mai 2021.

De tout ce qui précède, il convient de condamner la Société CFAO MOTORS GUINEE SARL à payer à Madame Pauline Bakoly KOLIE, représentée par Monsieur Eugène HABA, la somme de 7.000 dollars américains.

La défenderesse sollicite du tribunal d'assortir le paiement de ce montant d'une astreinte de 10.000.000 GNF par jour de retard.

L'Article 563 : « Les Tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions ».

Mais elle fait cette demande sans pour autant démontrer la mauvaise foi de la demanderesse qui pourrait aller dans le sens d'un quelconque retard dans le paiement de la condamnation prononcée.

Il convient dès lors de rejeter cette demande comme inopportune.

SUR LES DOMMAGES-INTERÊTS

Madame Pauline Bakoly KOLIE, représentée par Monsieur Eugène HABA sollicite du tribunal que la Société CFAO MOTORS GUINEE SARL soit condamnée au paiement de la somme de 100.000.000 GNF de dommages-intérêts.

L'Article 1125: « Le dommage ou préjudice est toute lésion d'ordre patrimonial ou extrapatrimonial subie par une personne. Il est patrimonial lorsque l'auteur du fait dommageable fait une atteinte aux intérêts économiques de la victime.

Il peut consister aussi bien en une perte éprouvée, qu'en un gain manqué.

Il est extrapatrimonial lorsqu'il consiste en la lésion d'un intérêt moral.

Dans tous les cas, le dommage matériel ou moral est générateur de responsabilité s'il porte atteinte à un droit ».

L'Article 1131 alinéa1 : « Le préjudice est en principe réparé par équivalence en allouant à la victime des dommages et intérêts ».

Le fait que Madame Pauline Bakoly verse la somme de 7.000 USD et n'a ni le véhicule ni ledit le montant depuis le 25 mars 2022, cela a indubitablement causé un dommage d'ordre patrimonial à cette dernière.

Dès lors, il convient d'accéder à cette demande, ramener le montant à une proportion raisonnable et condamner la Société CFAO MOTORS GUINEE SARL à lui payer la somme de 10.000.000 GNF de dommages-intérêts pour les préjudices subis.

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

La Société CFAO MOTORS GUINEE SARL sollicite que la défenderesse soit déboutée de l'ensemble de ses prétentions et la condamner à lui payer 300.000.000 GNF de dommages-intérêts.

L'article 532 du code de procédure civile, économique et administrative dispose : « Constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire ».

A la lecture de ses dispositions, il est clair que la demande reconventionnelle est prévue pour le défendeur.

Dans le cas d'espèce, la Société CFAO est demanderesse en opposition et les prétentions de dame Pauline Bakoly n'ont pas été rejetées.

Dès lors, il convient de débouter la Société CFAO MOTORS GUINEE SARL de sa demande reconventionnelle comme non fondée.

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Madame Pauline Bakoly KOLIE, représentée par Monsieur Eugène HABA, sollicite l'exécution provisoire de la présente décision au quart du montant de la condamnation nonobstant recours.

La demande de la NSIA étant conforme aux dispositions de l'article 574 du CPECEA, il convient d'ordonner l'exécution provisoire au quart des montants de la condamnation nonobstant recours.

SUR LES DEPENS

La Société CFAO MOTORS GUINEE SARL ayant perdu le procès, elle mérite d'être condamnée aux dépens conformément à l'article 741 du C.P.C.E.A.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort.

Après en avoir délibéré.

En la forme:

Reçoit l'opposition de la Société CFAO MOTORS GUINEE SARL, représentée par son Directeur Général ;

Au fond:

- -Condamne la Société CFAO MOTORS GUINEE SARL, représentée par son Directeur Général, à payer à Madame Pauline Bakoly KOLIE, représentée par Monsieur Eugène HABA, la somme de 7.000 dollars américains au principal et 10.000.000 GNF de dommages-intérêts.
- -dit n'y avoir lieu d'ordonner une astreinte pour le paiement du montant de la condamnation au principal ;
- -Rejette la demande reconventionnelle formulée par la Société CFAO MOTORS GUINEE SARL comme non fondée;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision au quart des montants de la condamnation nonobstant recours ;
- -Met les dépens à la charge de la Société CFAO MOTORS GUINEE SARL.

Le tout en application des dispositions des articles 9, 10 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, 840, 1091, 1125,1131 alinéa 1, 1143, 1144, 1145 du Code Civil, 532,

563, 574 et 741 du Code de Procédure civile, Economique et Administrative.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le greffier.

Le Président

Le Greffier